



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté N°22-DCL-Benv- 1156

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS ENTREPRISE GIRARDEAU en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de la Roseraie située sur le territoire de la commune de Treize-Septiers

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société SAS ENTREPRISE GIRARDEAU, dont le siège social est situé à la Roseraie à Treize-Septiers, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de la Roseraie, située sur le territoire de la commune de Treize-Septiers ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis du 4 octobre 2022 de l'autorité environnementale ;

VU la décision n°E22000172/85, du 12 octobre 2022, du président du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2510-1 et à enregistrement sous la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées, et à autorisation sous les rubriques n°2.1.5.0-1, 3.1.2.0-1, 3.2.3.0-1 et 3.3.1.0-1 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

La demande susvisée de la SAS ENTREPRISE GIRARDEAU ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE et IOTA), du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mardi 3 janvier 2023 à 12h30 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 37 jours, dans la commune de Treize-Septiers.

## Article 2 :

### - Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Treize-Septiers, commune d'implantation ;

- Montaigu-Vendée, la Bruffière, la Boissière-de-Montaigu et les Landes-Genusson, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

### - Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

### - Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Treize-Septiers).

## Article 3 :

Monsieur Bernard JANAILHAC, directeur divisionnaire des services fiscaux à la retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à la dite enquête.

## Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie de Treize-Septiers pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Treize-Septiers, 16 rue de la Roche-Saint-André, Treize-Septiers (85600) ou par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr) (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « Enquête publique – SAS ENTREPRISE GIRARDEAU »). Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisée seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Vendée ([www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Treize-Septiers) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

#### Article 5 :

Monsieur JANAILHAC, recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie de Treize-Septiers de la manière suivante :

- lundi 28 novembre 2022 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h30 ;
- vendredi 2 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 14 décembre 2022 de 9h00 à 12h30 ;
- mardi 3 janvier 2023 de 9h00 à 12h30 (heure de clôture de l'enquête).

#### Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Madame Hélène HERAULT, directrice de carrière, au 06-14-62-62-84 ou [hherault@girardeau-sa.com](mailto:hherault@girardeau-sa.com).

#### Article 7 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 8 :

- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Il transmet à mes services l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Treize-Septiers, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de Treize-Septiers pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Treize-Septiers)

Article 9 :

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les conseils communautaires de la Communauté d'agglomération des Terres de Montaigu et de la Communauté de communes du Pays de Mortagne sont également appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les présidents de la Communauté d'agglomération des Terres de Montaigu et de la Communauté de communes du Pays de Mortagne, le commissaire enquêteur et le président directeur général de la société SAS ENTREPRISE GIRARDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 OCT. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



**Anne TAGAND**